



Arrêt

n° 73 573 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. -M. KAREMERA loco Me O. DAMBEL, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *d'exclusion* » (ce terme ayant manifestement, au vu de la motivation de la décision attaquée, été substitué par erreur au terme « refus ») du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 10 décembre 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Le 20 juillet 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 15 décembre 2010, dans son arrêt n°53 135, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 13 janvier 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et évoquez être toujours recherché pour le même problème; vous déposez plusieurs documents pour en attester à savoir, deux convocations à votre nom datées du mois de décembre 2010 et de janvier 2011, un avis de recherche à votre rencontre, un mandat d'arrêt et une lettre de témoignage de votre oncle en votre faveur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°53 135, le CCE avait considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses imprécisions et incohérences que celui-ci contenait, portant sur des aspects importants tels votre détention, votre engagement au sein de l'UFR et votre participation aux manifestations. Cette décision possède l'autorité de chose jugée. Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

S'agissant de l'avis de recherche à votre nom et le mandat d'arrêt, relevons que, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de ces documents. Ainsi, Il convient de constater que les documents en question ne précisent pas de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont donc insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry.

Par ailleurs, les documents mentionnent l'article 85 du code pénal pour les faits suivants : « atteinte à la sûreté de l'Etat, manifestations de rue, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et trouble à l'ordre public suite aux événements survenus au stade du 28 septembre. ». Or, l'article 85 du code pénal guinéen dispose : Article 85 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen.

Notons de plus, vous n'avez pu fournir d'explication convaincante sur la raison pour laquelle ces documents auraient été délivrés à votre rencontre à cette période-là (voir notes d'audition, p 4). En outre, concernant l'avis de recherche, vous déclarez que ce document a été remis à votre épouse par la gendarmerie, ce qui n'est pas crédible étant donné qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'est nullement destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Relevons également, que vous produisez un autre avis de recherche que vous aviez déjà produit devant le CCE en septembre 2010 ; le CCE a considéré que ce document n'était pas de nature à restaurer la crédibilité du récit ; dès lors, nous ne devons plus nous prononcer sur ce document.

Pour ce qui est des deux convocations datées de décembre 2010 et janvier 2011, il convient de noter que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), que la Guinée étant un des pays les plus corrompus de la planète, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et l'authentification de documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée. Notons également qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. Il n'est pas crédible en outre que les autorités guinéennes prennent la peine de vous adresser des convocations alors que vous déclarez vous être évadé de prison et qui plus est que vous produisez des avis de recherche et mandat d'arrêt antérieurs à ces convocations.

Vous avez encore produit à l'audition deux autres convocations que vous aviez déjà présentées devant le CCE ; le CCE a réfuté ces documents ; il n'est dès lors pas nécessaire de les prendre en considération. Vous avez encore fourni un document émanant de votre oncle daté du 5 janvier 2011, intitulé « recommandation ». Ce document, au vu de leur caractère manuscrit s'apparente à des actes de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à évoquer votre problème, de manière très succincte et ceux rencontrés par votre épouse et votre oncle.

Le fait que ce document ait été « visé » par le chef de quartier ne modifie en rien notre analyse. Enfin, ces lettres ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande et dès lors ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Il est encore à remarquer concernant les problèmes rencontrés par votre épouse et votre oncle que ceux-ci sont subséquents aux faits que vous avez évoqués lors de la première demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a adressé au Conseil du contentieux des étrangers, en annexe à sa requête, outre les pièces communiquées à la partie défenderesse lors de sa seconde demande d'asile, une photocopie d'un extrait d'acte de mariage du 2 décembre 2008 (pièce 3 selon l'inventaire de la requête).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante ne dit rien quant à ce document. Force est de constater qu'elle n'expose donc pas depuis quand elle dispose de ce document ni pourquoi ce document n'a pas été produit « dans une phase antérieure de la procédure ». Il ne peut donc être considéré que la partie requérante « explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure », comme requis ainsi qu'exposé au paragraphe qui précède. La photocopie d'un extrait d'acte de mariage du 2 décembre 2008 ne peut donc être prise en considération.

4.4. Les autres pièces jointes à la requête sont soit les éléments nouveaux produits devant la partie défenderesse lors de la seconde demande d'asile ici en cause soit, s'agissant des pièces 7 et 8 (selon l'inventaire de la requête), des pièces déjà examinées dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 20 juillet 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 53.135 rendu le 15 décembre 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 13 janvier 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de

sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir :

- deux convocations de gendarmerie, respectivement datées de décembre 2010 et de janvier 2011
- un mandat d'arrêt en date du 20 décembre 2010
- un avis de recherche du 31 décembre 2010
- une lettre de recommandation de l'oncle de la partie requérante datée du 5 janvier 2011

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 53.135 du 15 décembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance compte tenu des nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans les propos de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

S'agissant de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt datés de décembre 2010, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement remis en cause leur authenticité. Tout d'abord, lesdites pièces ne précisent pas quel tribunal de première instance les a délivrées, alors qu'il ressort des informations recueillies par le Centre de documentation du Commissariat général qu'il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry et que par conséquent, l'absence d'une telle mention rend impossible l'identification de la juridiction et l'authentification de ces documents. De surcroît, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, l'article 85 du code pénal sur la base duquel la partie requérante est recherchée par les autorités ne correspond pas aux faits qui lui sont reprochés. En dernier lieu, le Conseil observe qu'il s'agit de pièces de procédure et il résulte clairement de leur contenu qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un civil.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir concernant le motif relatif à l'article 85 du code pénal qu'il s'agit en l'espèce d'une « *grossière erreur de la par (sic) des fonctionnaires de l'Administration* » (requête, p.5). Le Conseil relève que la partie requérante se borne à affirmer que l'administration a commis une erreur sans s'appuyer sur un quelconque élément objectif susceptible d'étayer cette affirmation et que dès lors, une telle explication ne peut suffire à le convaincre.

De manière plus générale, la partie requérante soutient également qu'elle n'a pas eu connaissance des documents sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour remettre en cause l'authenticité des pièces produites dans la mesure où cette dernière ne les a pas jointes à sa décision. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'indique pas la disposition légale ou réglementaire qui

imposerait à la partie défenderesse de joindre à sa décision les documents sur lesquels elle s'appuie. Il considère également que cet argument est dépourvu de toute pertinence, puisque les documents utilisés par la partie défenderesse sont inclus dans le dossier administratif et plus particulièrement dans la farde bleue « information des pays » et peuvent donc être consultés par la partie requérante à sa demande.

S'agissant des convocations émanant de l'escadron de la gendarmerie départementale, la requête n'avance pas d'argument spécifique à ce sujet, mais fait valoir, de manière générale, qu'elle n'est pas fonctionnaire de l'administration guinéenne, et que par conséquent, elle n'est pas en mesure d'expliquer les carences des documents qu'elle produit ni de se prononcer sur leur authenticité. Le Conseil considère que cette explication n'est pas de nature à le convaincre et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, c'est donc à la partie requérante qu'il revient de démontrer en quoi les documents qu'elle produit à l'appui de sa deuxième demande ont valeur probante et sont susceptibles de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux reproches qui ont été formulés dans la décision attaquée, à savoir que les convocations ne comportent aucun motif d'invitation à se présenter, et qu'il est peu vraisemblable que les autorités guinéennes lui aient adressé ces convocations alors qu'elles avaient connaissance de l'évasion de la partie requérante et qu'elles avaient déjà, à en croire la partie requérante, émis des convocations semblables et un mandat d'arrêt antérieurement.

S'agissant de la « recommandation » rédigée par l'oncle de la partie requérante et datant du 5 janvier 2011, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un document qui s'apparente à un courrier à caractère privé, en ce qu'il a été rédigé par un membre de la famille de la partie requérante et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Le Conseil constate d'ailleurs que ce motif n'est pas critiqué en termes de requête et que la partie requérante, ce faisant, y acquiesce.

Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces derniers ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que « la situation politique actuelle de la Guinée, depuis l'élection présidentielle coup d'octobre 2010 (sic) reste « incertaine » » (requête, p.6) et reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé la protection subsidiaire « sans aucune explication » (requête, p.6).

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision de refus d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante et en a expliqué les raisons en se fondant sur le rapport du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général.

6.3. A l'examen du rapport produit par le Centre de documentation et de recherches du Commissariat général du 29 juin 2010 actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil constate que le pays a connu de graves violations des droits de l'homme et que des tensions politico-ethniques se font toujours sentir.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX